



Arrêt

**n° 141 710 du 24 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, ainsi que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris respectivement les 14 avril 2014 et 27 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mai 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SENAVER *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité macédonienne, déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2006.

1.2. Le 7 avril 2008, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et refus du bénéfice de la protection subsidiaire du 12 mars 2009. Après le retrait de cette décision, une nouvelle décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du bénéfice

de la protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 mars 2012.

1.3. Le 7 décembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Vilvoorde, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour.

1.4. Le 26 août 2011, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Vilvoorde, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette ' instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Pour commencer, notons que la demande d'asile du requérant a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Commissariat Général des Réfugiés et Apatrides en date du 21.03.2012. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.

L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire - arguant de sa connaissance du néerlandais (attestée par un bulletin d'inscription au cours de néerlandais en 2009), de ses liens sociaux avec la Belgique et de sa volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Le requérant invoque sa vie privée et sociale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le fait d'avoir son centre d'intérêts en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle les problèmes qu'il a connus dans son pays d'origine et le fait que sa vie et sa liberté étaient menacées. Le requérant n'apporte aucun élément nouveau par rapport à ceux qu'il a déjà avancés lors de sa procédure d'asile et qui n'ont pas été retenus par les instances compétentes. Les éléments allégués à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle déjà exprimée par ces instances. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé déclare qu'on ne peut pas lui demander de tout abandonner ici et retourner dans son pays d'origine où il n'a pas la certitude de pouvoir introduire sa demande. Il est à noter que cet allégué ne repose sur aucun élément, objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat-Arrêt n°98.462 du 22.09.2001). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

1.5. Le 17 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 13 quinquies qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21.03.2012.

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable .*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours quant au deuxième acte attaqué, arguant à cet égard que « [...] l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, a été pris sous la forme d'une annexe 13 quinquies, à la suite du constat qu'« une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux Réfugiés et apatrides en date du 21.03.2012 » tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le second acte attaqué dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative rappelée supra[...]».

2.2. A l'audience, la partie requérante a reconnu le défaut de connexité des deux actes visés par son recours introductif d'instance et a déclaré que celui-ci n'était recevable qu'en ce qu'il était dirigé envers la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de

connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le deuxième acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, délivré à la partie requérante le 17 avril 2014, a été pris dans le cadre de la procédure d'asile clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus du bénéfice de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 mars 2012, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne gouvernance et en particulier du principe du raisonnable, du principe de diligence, et de la sécurité juridique. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.1.2. Après avoir rappelé les contours des principes et dispositions dont elle invoque la violation, la partie requérante soulève, en substance, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse dès lors qu'il n'est pas établi que l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour au travers du poste diplomatique compétent sera suivie d'effet. Elle précise qu'il n'y a pas de représentation diplomatique belge dans son pays d'origine, de sorte qu'elle sera obligée de se diriger vers la Bulgarie où elle n'est pas autorisée à séjourner, ce qui entraînera un retard important dans le traitement de sa demande.

Elle précise qu'il lui est impossible de voyager vers la Bulgarie sans l'assurance que sa demande sera traitée, ajoute qu'elle n'a pas les moyens de se rendre là-bas et qu'il est en outre difficile pour elle de voyager alors qu'elle vit en Belgique depuis 2006 et y a établi le centre de ses intérêts.

3.1.3. La partie requérante fait ensuite valoir qu'au vu de la longueur du traitement de sa procédure d'asile, elle entre dans les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, instruction que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer, malgré son annulation par le Conseil d'Etat. Elle estime en outre que le principe d'équité a été violé dès lors qu'elle a dû attendre près de trois années avant qu'il ne soit statué sur sa demande d'autorisation de séjour.

Elle reproche à la partie défenderesse la longueur du délai de traitement de sa demande d'asile et précise avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour alors que sa demande d'asile était pendante, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle. Elle estime que la durée de traitement de sa demande est imputable à la partie défenderesse et ne saurait lui être préjudiciable.

3.1.4. Elle rappelle, en outre, avoir établi le centre de ses intérêts en Belgique depuis huit ans et estime ne pouvoir retourner en Bulgarie sans aucune garantie quant à son sort durant le traitement de sa demande. Elle souligne son apprentissage de la langue néerlandaise ainsi que sa bonne intégration, l'intensité des liens sociaux qu'elle a noués en Belgique, sa volonté de travailler et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de ces éléments. Elle invoque l'application de l'article 8 de la CEDH et estime qu'au vu de son intégration et de sa difficulté à se rendre à Sofia afin de lever sa demande d'autorisation de séjour, elle peut faire état de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique.

Elle estime que la décision entreprise est insuffisamment motivée par rapport aux circonstances propres de l'espèce et par rapport à l'intégration dont elle peut se prévaloir. Elle en conclut à une violation du principe de diligence.

3.2. Le second moyen développé dans la requête, dès lors qu'il vise exclusivement l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, est irrecevable.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur déraisonnable de traitement de sa demande d'asile, la longueur de son séjour et son intégration, sa vie privée et sociale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, les problèmes qu'elle a connus dans son pays d'origine et qu'elle a invoqués dans le cadre de sa demande d'asile, l'incertitude quant à l'issue de sa demande, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.1. du présent arrêt.

4.2.2. S'agissant plus particulièrement de son intégration, force est de constater que la partie défenderesse a dûment répondu à cet argument et a estimé que celle-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 car elle ne traduisait pas, dans son chef, une difficulté ou une impossibilité de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

4.3. En ce qui concerne les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application en ce qu'elle rentre dans le critère relatif à la longueur déraisonnable du traitement de sa demande d'asile, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse une violation des principes de confiance légitime et de sécurité juridique, lesquels n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé, en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

4.4. En ce qui concerne la difficulté invoquée par la partie requérante du fait de l'absence de poste diplomatique belge dans son pays d'origine et son incertitude de pouvoir voyager jusqu'à Sofia afin de lever l'autorisation de séjour requise, le Conseil observe qu'en outre le fait que cet argument n'est nullement étayé, il est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, il rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en est d'autant plus ainsi que, s'agissant d'une circonstance exceptionnelle, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle n'aurait pu être invoquée avant la prise de la décision querrellée, notamment par le biais d'une actualisation de la demande d'autorisation de séjour.

4.5. Concernant le grief relatif à la durée du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, le Conseil renvoie tout d'abord aux développements du point 4.3. du présent arrêt. Il rappelle ensuite avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...)* » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

4.6. Quant à la vie privée de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne

garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique* ».

Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ». Cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce.

4.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT